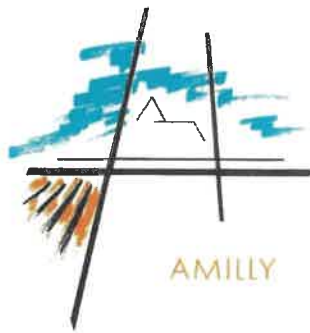




DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Nombre de membres dont le
Conseil Municipal doit être
composé..... 19
Nombre de Conseillers en
exercices..... 19
Nombre de conseillers qui
assistent à la séance..... 18

Quorum : 10 membres

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin à vingt heures 15 minutes, le conseil municipal de la commune d'Amilly, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni en mairie d'Amilly, sous la présidence de Monsieur SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, La séance a été publique.

Étaient présents : M. SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints : CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, PICAULT David, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : VIGNOL Philippe, VOISIN Dominique, JOUSSE Jean-Paul, ARONDEAU Claude, MARTINS Carole, ROUSSEAU Christophe, LECLERE Laurent, POLLION Emilie, BRANKA Aude, DA FONSECA Philippe, BOURDELAS Lucie, GÉRÉ Aurélie, PELLETIER Laureen, formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé : M. VAUTARD Jérémie, pouvoir Mme HAMELIN Laëtitia

Secrétaire de Séance : Mme CHAIGNEAU Sandrine

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DELIBÉRATION N° 36-2026 Désignation du référent déontologue aux élus locaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-C ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS » ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la Charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2024 portant désignation de Madame Émilie Moysan-Jeannard en qualité de référente déontologue des élus ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner le référent déontologue des élus de la collectivité ;

Considérant les compétences, les garanties d'indépendance et d'impartialité présentées par Madame Émilie Moysan-Jeannard, maître de conférences en droit public ;

Considérant qu'il convient de renouveler la désignation de Madame Émilie Moysan-Jeannard pour assurer la mission de référente déontologue des élus de la commune ;



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque élu local peut consulter un référent déontologue pour toute question relative à sa situation personnelle au regard des règles déontologiques applicables aux élus locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de renouveler la désignation de Madame Émilie Moysan-Jeannard, maître de conférences en droit public, en qualité de référente déontologue des élus de la commune ;

PRÉCISE que cette désignation prend effet à compter de la présente délibération et prendra fin au renouvellement général du conseil municipal ;

PRÉCISE que cette désignation est effectuée intuitu personae et ne peut faire l'objet d'une délégation à un tiers ;

DIT que le référent déontologue pourra être saisi directement par tout élu municipal, exclusivement par voie écrite dématérialisée, pour toute question relative à sa situation personnelle au regard des règles déontologiques applicables aux élus locaux ;

RAPPELLE qu'un élu ne peut saisir le référent déontologue concernant la situation d'un autre élu ;

PRÉCISE qu'après examen de la demande et, le cas échéant, après avoir recueilli les éléments complémentaires nécessaires à sa compréhension, le référent déontologue rendra son avis par écrit, sous forme dématérialisée, à l'élu auteur de la saisine ;

RAPPELLE que le référent déontologue est tenu au strict respect des obligations de confidentialité et de secret professionnel ;

FIXE l'indemnisation du référent déontologue à la somme forfaitaire de quatre-vingts euros (80 €) par dossier traité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

APPROUVE les termes de la lettre de mission annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la lettre de mission ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance,


Sandrine CHAIGNEAU



Le Maire,


Denis-Marc SIROT-FOREAU

Acte exécutoire :

Transmis en préfecture le :

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :

Notifié le :

03 JUL. 2026

03 JUL. 2026

03 JUL. 2026

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur :

*- d'un recours gracieux à l'attention du Maire, par envoi à la mairie – 30 rue de la mairie – 28300 AMILLY
- d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr)*



MAIRIE D'AMILLY - 30, rue de la Mairie - 28300 AMILLY

Tél. 02 37 32 98 13

ANNEXE N°1 A LA DELIBÉRATION N° 36-2026
DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE AUX ÉLUS LOCAUX

LETTRE DE MISSION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE AUX ELUS LOCAUX

La Commune d'Amilly désigne **Madame Emilie Moysan-Jeannard** comme référent déontologue en application des article L 1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La délibération portant désignation s'accompagne de la présente lettre de mission afin de consigner les modalités de saisine et de délivrance de l'avis du référent déontologue.

1) Périmètre de la mission du Référent déontologue :

Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de la Commune d'Amilly.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Il a également pour mission de faire respecter la charte de déontologie des administrateurs.

2) Modalités d'exercice des missions du Référent déontologue :

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l' élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis simple, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l' élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local sera rejetée par le référent déontologue.

3) Modalités de saisine et de délivrance de l'avis du Référent déontologue :

Conformément à ce qui est prévu dans la délibération de désignation, le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite uniquement par courriel à l'adresse : emilie.moysan@gmail.com en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL ».

Toute demande fera l'objet d'un formulaire de saisine à remplir en indiquant les coordonnées de l' élu local ainsi qu'une synthèse de la problématique eu égard à la Charte de l' élu local ou de la charte de déontologie, concernant une situation le concernant.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l' élu local. Le référent déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Toute demande fera l'objet, par le référent déontologue, d'un **accusé de réception**, adressé par courriel qui mentionnera la date de réception. Dans le cadre de cet accusé réception, le référent déontologue pourra refuser d'émettre un avis en indiquant que la demande ne rentre pas dans le cadre de son périmètre.

Le référent déontologue communiquera l'**avis**, par courriel, à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, qui lui sera indiqué dans l'accusé de réception.

4) Durée de conservation des données à caractère personnel :

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

5) Indemnisation du Référent déontologue :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette indemnité sera versée par la Commune d'Amilly.

